PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GALLOO DIVISION FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 pour son établissement d'HALLUIN

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 , L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2 et R. 181-46 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de LILLE ;

Vu le décret du 2 janvier 2026 portant nomination de Madame Samira ALOUANE, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation accordé le 14 octobre 2008 à la société GALLOO FRANCE l'exploitation d'une installation de recyclage et récupération de métaux ferreux et non ferreux sur son site d'HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral imposant à la société GALLOO FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la surveillance environnementale pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2023 imposant à la société GALLOO FRANCE des prescriptions complémentaires portant sur la mise à jour des installations exploitées sur le site d'HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de LILLE ;

Vu le récépissé de déclaration ;

Vu le rapport du 15 juin 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2026 et réceptionné le 1 juillet 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :
- des opérations de découpe de pièces métalliques non dépolluées ou débarrassées des fractions combustibles ou inflammables sont effectuées au moyen d'un chalumeau,
- les pollutions atmosphériques générées par ces opérations ne sont pas contrôlées,
- les fractions combustibles et/ou inflammables constituent un brûlage à l'air libre de déchets,

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.1 et 3.1.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les rejets atmosphériques non contrôlés peuvent occasionner la dissémination chronique directe de polluants présentant des dangers pour la salubrité, la santé publique et entraîner une pollution de l'environnement ;

4. lors de la visite l'inspection a constaté que l'exploitant :
- ne respecte pas, depuis janvier 2026, son obligation de déclarer les résultats des contrôles de son autosurveillance des rejets aqueux dans le mois suivant la réception desdits résultats ;
- les déclarations disponibles de 2025 ne font pas l'objet de commentaires ou de mentions d'actions correctives mises en place lorsque des écarts sont constatés,

5. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.3.2 de l'annexe I l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 susvisé ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 9.3.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 dans la mesure où l'absence de vérification des résultats des contrôles des rejets aqueux peut entraîner des pollutions du milieu sans faire l'objet de mises en place d'actions correctives dans des délais appropriés afin de limiter l'impact d'un écart aux valeurs limites d'émission autorisées ;

7. des informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 124-4 du code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société GALLOO FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de recyclage et récupération de métaux ferreux et non ferreux sur son site d'HALLUIN est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des articles 2.1 et 3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 en mettant en place les dispositions nécessaires à la limitation des émissions atmosphériques polluantes lors des opérations d'oxycoupage entraînant le brûlage à l'air libre des fractions combustibles ou inflammables des déchets métalliques dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté. Cette disposition est considérée comme respectée si l'inspection ne constate pas de nouvelle opération d'oxycoupage entraînant le brûlage à l'air libre de déchets pendant une période de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 en procédant à la transmission des résultats de son autosurveillance des rejets aqueux dans le mois qui suit l'obtention des résultats. Cette disposition est considérée comme respectée si l'exploitant renseigne le site de télédéclaration du ministère régulièrement pendant une période de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HALLUIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 17 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance

Samira ALOUANE